

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le porche Renaissance et les chapiteaux situés sur  
la façade ouest de l'Eglise de NANTEUIL DE BOURZAC  
(Dordogne)

appartenant à la commune de Nanteuil de Bourzac

son t inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Nanteuil de Bourzac

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 DEC 1918.

Par délégation

Le Directeur

de l'Architecture

T. S. V. P.